

- 3) avoir une qualité technique et une valeur artistique de spectacle susceptibles de représenter pour le cinéma français et canadien un intérêt reconnu; ces caractéristiques devront être constatées par les autorités compétentes en France et au Canada.
- 4) faire l'objet de contrats de coproduction comportant des dispositions équitables relatives à la répartition des recettes;
- 5) être accessibles aux producteurs ayant démontré une expertise et entretenu des relations soutenues avec des partenaires étrangers.

S'il apparaît, au cours d'une année déterminée, que la condition fixée au sous alinéa 2) ci-dessus ne peut plus être remplie, les autorités compétentes du pays au détriment duquel le déséquilibre se sera manifesté, demandent la réunion dans les trois (3) mois entre les autorités gouvernementales compétentes en vue d'examiner les moyens de restaurer l'équilibre nécessaire. Jusqu'à ce qu'un accord soit acquis sur ce point, le pays en faveur duquel le déséquilibre est apparu ne peut plus présenter de films majoritaires.

La présente Annexe sera en vigueur pour une période de deux (2) ans. Elle est renouvelable pour des périodes identiques par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes six (6) mois avant son échéance. Cependant, les coproductions en cours au moment de la dénonciation de l'accord continueront jusqu'à réalisation complète à bénéficier pleinement des avantages du présent Accord.»